CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2015 Délibération n°1

AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET FIXANT LE PÈRIMÈTRE ET LE SIÈGE D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSANT LA MÈTROPOLE DU GRAND PARIS

Le Conseil municipal,

Vu l'article 59 de la loi NOTRe du 7 aout 2015 ;

Considérant la création de la Métropole du Grand Paris au 1er janvier 2016 ;

Considérant que la Métropole du Grand Paris sera constituée de Territoires par un processus de fusion et d'intégration des précédents EPCI et des communes isolées et que ces Territoires devront être constitués d'un seul tenant et sans enclave et compter au moins 300 000 habitants ;

Considérant le courrier du Préfet de Région adressé au maire de Bonneuil le 23 septembre 2015 par lequel il sollicite l'avis de la commune de Bonneuil-sur-Marne sur le projet de décret portant sur le périmètre d'un territoire de la Métropole du Grand Paris ;

Considérant que toute la fiscalité économique produite sur le territoire de Bonneuil-sur-Marne ainsi que des compétences essentielles pour l'avenir des Bonneuillois et leur vie quotidienne sont transférées par la loi à ce Territoire ou à la Métropole ;

Considérant que 94% du conseil des élus de la mission de préfiguration de la Métropole du Grand Paris s'étaient prononcés pour des Territoires ayant la pleine personnalité juridique et la capacité de lever l'impôt ;

Considérant que cette exigence n'a été retenue par la loi Notre que de manière provisoire, jusqu'en 2020 et que cela fait peser une grande incertitude sur la capacité des Territoires à exercer durablement les compétences qui leur sont dévolues quand dans le même temps ces compétences et des moyens considérables sont retirés aux communes et que les intercommunalités dont elles s'étaient dotées sur la base de projets communs sont supprimées ;

Considérant les liens de proximité entre Bonneuil et le territoire de la Communauté d'Agglomération Plaine Centrale du Val-de-Marne et le travail en commun déjà engagé dans le cadre de la Politique de la Ville ;

Considérant que d'autres communes pourtant incluses dans le périmètre projeté avaient émis le souhait de travailler dans le cadre d'autres projets intercommunaux davantage en lien avec les problématiques et enjeux de leurs territoires ;

Considérant que l'avis demandé aux communes n'est que purement consultatif et que quand bien même un avis défavorable serait émis par une majorité d'entre elles, la loi ne fait aucune obligation à l'État d'en tenir compte ;

DELIBERE

Article 1er : Exprime sa plus vive inquiétude quant à l'avenir du service public communal et de la réponse aux besoins quotidiens des habitants dans ce cadre métropolitain très centralisé où les lieux de décision stratégique s'éloignent des citoyens.

Article 2 : Prend acte que la proposition d'inclure Bonneuil-sur-Marne dans un territoire commun avec celui de l'actuelle Communauté d'Agglomération Plaine Centrale du Val-de-Marne correspond bien au bassin de vie et d'emploi des Bonneuillois mais demande que soient respectées et écoutées les communes isolées qui travaillent depuis longtemps sur un autre regroupement

Article 3 : Refuse par conséquent d'émettre un avis sur le périmètre du Territoire figurant dans le projet de décret.

Article 4 : Demande à l'Etat de revoir, sans attendre la fin de la période provisoire 2016-2020, l'organisation territoriale de la République sur le territoire métropolitain :

- Dans le respect de l'autonomie communale et des coopérations choisies
- En réduisant le seuil de constitution des territoires pour une plus grande proximité des réponses et une véritable coopération intercommunale
- En maintenant pour les territoires une fiscalité propre et une pleine personnalité juridique au-delà de 2020

Article 5 : La présente délibération est approuvée par :